
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 717/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE

N° 404/2025
du 15/05/2025

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

1^o- Monsieur B.A.A

2^o- La société BEN Bâtiment et
Travaux Publics dite BEN BTP

3^o- Monsieur A.K

4^o- Monsieur M.J

5^o- Monsieur N.L

6^o- Monsieur A.K.F
(Cabinet d'Avocats BAKO &
COULIBALY)

Contre

Monsieur S.B.F
(Cabinet BOA Olivier Thierry)

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare Messieurs B.A.A, A.K, M.J,
N.L, A.K.F et la société BEN BATIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP
recevables en son appel interjeté du
jugement N° 1022/2024 rendu le 28
mars 2024 par le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes
ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le Tribunal de Commerce
d'Abidjan incompétent pour connaître du
litige opposant les parties au profit du

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 15 MAI 2025

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi quinze mai de l'an deux mil vingt-
cinq tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

**Madame ASSI Eunice P. épouse AYIÉ, et messieurs
FOLOU Ignace, TALL Yacouba et NIAMKEY K. Paul,**
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean-Luc**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1^o- **MONSIEUR B.A.A**, né le 19 avril 1975 à Anyama de
nationalité ivoirienne, commerçant et aménageur foncier
demeurant à Abidjan commune de Cocody téléphone :
05.04.3.658.85/01.40.00.50.77 ;

2^o- **LA SOCIÉTÉ BEN BÂTIMENT ET TRAVAUX
PUBLICS dite BEN BTP**, Société à Responsabilité Limitée
(SARL), dont le siège est à Abidjan commune de Cocody
Riviera Palmeraie, carrefour Rose Marie GUIRAUD, 28 BP
1310 Abidjan 28, téléphone : 05.04.36.58.85/01.40.00.50.77
agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, monsieur
B.A.A ;

3^o- **MONSIEUR A.K**, majeur de nationalité ivoirienne
demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

4^o- **MONSIEUR M.J**, majeur de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

5^o- **MONSIEUR N.L**, majeur de nationalité ivoirienne
demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

6- **MONSIEUR A.K.F**, majeur de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

Tribunal de Première Instance **Appelants,**
d'Abidjan ;

Condamne Messieurs B.A.A, A.K, M.J,
N.L, A.K.F et la société BEN BATIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP
aux dépens de l'instance ;

Représentés et concluant par leur Conseil, le Cabinet d'Avocats
BAKO & COULIBALY, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire y
demeurant à Abidjan commune de Cocody Angré 8^{ème} tranche,
immeuble DRAMERA, Bâtiment B 2^{ème} étage, porte B5 à
proximité de l'Eglise Méthodiste Unie, 27 BP 993 Abidjan 27,
téléphone : 27.22.21.30.78 ;

D'UNE PART ;

ET ;

MONSIEUR S.B.F, né le 1^{er} janvier 1961 à Dimbokro, de
nationalité ivoirienne, Chef du village de BAHOUAKOI,
commune de Cocody derrière le village de DJOROGOBITÉ I,
demeurant audit village, téléphone :
07.07.29.28.48/05.04.63.57.37 ;

Intimé,

Représenté et concluant par son Conseil, le Cabinet BOA
Olivier Thierry, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire y
demeurant à Abidjan commune du Plateau, immeuble Tour
NSIA BANQUE, 15^{ème} étage, 01 BP 5465 Abidjan 01,
Téléphone : 27.20.21.27.63/27.20.21.27.64 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a
rendu le 28 mars 2024 un jugement N° 1022/2024 en ces
termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier
ressort ;*

*Déclare les nommés B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F et la société
BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP
recevables en leur action ;*

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leur action ;

*Déclare Monsieur S.B.F recevable en sa demande
reconventionnelle ;*

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance. » ;

Par acte d'appel du 20 novembre 2024 de Maître Mamadou COULIBALY, Commissaire de justice à Sinfra, messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F et la société BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* ont interjeté appel contre le jugement sus énoncé et, par le même acte, assigné monsieur S.B.F à comparaître le 28 novembre 2024 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le N° 717/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 28 novembre 2024 ;

À cette audience, une mise en état est ordonnée, confiée à madame A.E.P en qualité de conseiller rapporteur ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 310/2024 du 23 décembre 2024, puis la cause renvoyée au 02 janvier 2025 ;

À cette audience, l'affaire est mise en délibéré pour le 06 mars 2025 ;

À cette date, le délibéré est rabattu et la cause renvoyée au 20 mars 2025 pour les observations des parties sur la compétence des juridictions de commerce ;

À cette audience, l'affaire est mise en délibéré pour le 08 mai 2025, prorogé au 15 mai 2025 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 20 novembre 2024, Messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F* et la société *BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* ont interjeté appel du jugement N° 1022/2024 rendu le 28 mars 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare les nommés B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F et la société BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP recevables en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leur action ;

Déclare Monsieur S.B.F recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance. » ;

À l'appui de leur appel, la société BEN BTP et autres exposent que dans le cadre des conventions de décapage et d'ouverture de voies des 06 août 2021 et 28 janvier 2021, la société BEN BTP et Monsieur B.A.A ont effectué des travaux sur les sites de Messieurs A.K, M.J, N.L et A sis dans le village de BAHOUAKOI moyennant une rémunération de 167 lots du lotissement BAHOUAKOI approuvé par l'arrêté N°17-0112 /MCU/DGUF/ DU/ SDAF du 04 janvier 2024 ;

La société BEN BTP et Monsieur B.A.A indiquent que bien qu'ils aient accompli leurs obligations contractuelles et reçu l'approbation de leurs cocontractants, ils n'ont pu prendre possession de la totalité des lots qui leur sont dus, en raison de la réticence de Monsieur S.B.F, chef du village de BAHOUAKRO qui rechigne à procéder au partage des lots conformément au guide de répartition établi ;

Aussi leurs mandants et eux ont-ils saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de le voir condamner à leur payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur cause sa résistance injustifiée à leur remettre les attestations relatives aux lots qui leur reviennent ;

Vidant sa saisine, ladite juridiction a rendu la décision dont appel ;

Ils sollicitent de la Cour l'infirmer de ladite décision, car le premier juge a rejeté leur demande, motif pris de ce que Monsieur S.B.F est tiers aux conventions qui les lient, alors que celle-ci n'est pas fondée sur la responsabilité contractuelle de l'intimé, mais plutôt sur sa responsabilité délictuelle prévue par l'article 1382 du code civil ;

Ils font valoir que les trois éléments cumulatifs de la responsabilité délictuelle sont réunis à son égard, en ce que sa résistance abusive et injustifiée à leur remettre les attestations relatives aux lots qui leur reviennent de droit est abusive et injustifiée ; ce qui constitue le fait fautif à l'origine du préjudice qu'ils subissent et dont ils sollicitent réparation à hauteur de cinq cents millions (500.000.000) de F CFA ;

Aussi prie-t-elle la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant de nouveau, condamner Monsieur S.B.F à leur délivrer les attestations d'attribution sous astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) de F CFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision, et à leur payer la somme de hauteur cinq cents millions (500.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, Monsieur S.B.F exhorte la Cour à rejeter les prétentions de la société BEN BTP et autres et confirmer le jugement querellé, parce que d'une part, en sa qualité de tiers au contrat de travaux qui les lie, il ne peut valablement être condamné au paiement des rémunérations dues à la société BEN BTP et Monsieur B.A.A en vertu du principe de l'effet relatif des contrats, surtout que les familles M, N, A et D ont reçu l'intégralité des attestations de propriété coutumière qui leur revient suite au lotissement réalisé conformément à la clé de répartition arrêtée consensuellement par la collectivité ;

Il précise que le document qu'il a signé à la police criminelle ne peut valoir la reconnaissance qu'il détient les attestations des lots leur appartenant ; en plus, l'astreinte n'est pas justifiée dans la mesure où il n'a commis aucune résistance abusive ;

Il fait noter que d'autre part, la demande en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de sa responsabilité délictuelle n'est pas non plus fondée, en ce qu'il n'a pas commis de faute en refusant de remettre les attestations d'attribution sollicitées par les appelants, dans la mesure où il n'est tenu d'aucune obligation à leur égard ; de sorte que les conditions cumulatives prévues par l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies ;

Poursuivant, il prie la Cour d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle en paiement de

dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, car il est l'objet de plusieurs procédures dénuées de tout fondement, intentées par les appelants, juste dans l'intention malveillante et malicieuse lui nuire ; ce qui lui cause un préjudice financier énorme dont il sollicite réparation ;

La Cour a, à l'audience du 06 mars 2025, a rabattu le délibéré et invité les parties à faire leurs observations sur l'incompétence des juridictions de commerce qu'elle a soulevée d'office ;

Dans leurs observations les appelants ont sollicité de la Cour qu'elle se déclare incompétente relativement aux demandes des propriétaires terriens et retiennent sa compétence s'agissant des demandes de la société BEN BTP et Monsieur B.A.A qui ont la qualité de commerçant ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur S.B.F a fait valoir ses moyens ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par Messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F* et la société *BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* du jugement N° 1022/2024 rendu le 28 mars 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan est conforme aux exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il y lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan

Considérant que Messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F* et la société *BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* sollicitent de la Cour l'infirmerie du jugement querellé, en ce que le premier juge les a déboutés de leur demande en restitution d'attestations villageoises d'attribution, motif pris de ce que l'intimé n'est pas partie au contrat de lotissement qui

les lie, alors que ladite demande est fondée sur la responsabilité délictuelle de celui-ci ;

Considérant que Monsieur S.B.F fait valoir, quant lui, que c'est à juste titre que le premier juge a ainsi statué, car il ne peut valablement être tenu d'obligations résultant d'une convention à laquelle il n'est pas partie ;

Considérant que selon l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant le droit commercial général ;

- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet un objet civil » ;

Qu'il s'en infère que la compétence des juridictions de commerce s'applique entre autres aux contestations entre commerçants ou relatives aux actes de commerce ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier, que l'action des appelants est dirigée contre Monsieur S.B.F qui n'a pas la qualité de commerçant ;

Que cette action vise à voir sa responsabilité délictuelle engagée en ce qu'il résiste selon les appelants à leur remettre les attestations relatives à des lots ;

Que ce fait ne constitue pas un acte de commerce ;

Que certes la remise des lots est prévue par une convention conclue par la société BEN BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, société à responsabilité limitée, et donc commerciale par la forme ;

Qu'il est toutefois, constant que monsieur S.B.F n'est pas partie à ce contrat ;

Que dans ces conditions, le fait qui lui est reproché ne revêt pas une nature commerciale et ne peut donc pas être connu par les juridictions commerciales ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmer le jugement querellé en toute ses dispositions, et statuant de nouveau, déclarer le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent au profit du tribunal de première instance du Plateau dans le ressort

territorial duquel les parties sont domiciliés ; sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les moyens avancés par les appelants au soutien du bien-fondé de leur appel, l'appréciation de ceux-ci étant tributaire de la compétence que n'ont pas les juridictions de commerce ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare Messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F* et la société *BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* recevables en son appel interjeté du jugement N° 1022/2024 rendu le 28 mars 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent pour connaître du litige opposant les parties au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne Messieurs *B.A.A, A.K, M.J, N.L, A.K.F* et la société *BEN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite BEN BTP* aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.